

## COMMENT REMPLIR VOTRE " DÉCLARATION DE RESSOURCES 2016 "

- ◆ Vous trouverez sur la déclaration de ressources quatre colonnes dont certaines informations ont été pré-remplies (identité, montants,...). Veuillez rectifier et/ou compléter les informations (si elles sont) incorrectes ou incomplètes.

Vous devez déclarer **sans les centimes** et dans les rubriques correspondant à leur nature (salaires, pensions, autres revenus...) :

- tous vos revenus imposables perçus en 2016 en France,
- les revenus perçus en 2016 hors de France ou versés par une organisation internationale, même s'ils ne sont pas imposables en France, pour chaque membre de votre foyer.

Ne déclarez pas les revenus qui ne sont pas demandés comme par exemple, les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu de solidarité active.

Si vos revenus sont égaux à zéro, inscrivez-le.

### 1 – Personnes au foyer

- ◆ Indiquez vos nom, prénom, date de naissance (sauf si ces informations figurent sur la déclaration), et le montant de vos ressources dans la colonne «Vous». Si vous vivez en couple, complétez la colonne pour votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e).
- ◆ **Si vous bénéficiez ou demandez le bénéfice d'une aide au logement**, complétez les colonnes des "autres personnes" que votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e), ayant vécu au moins 6 mois à votre foyer en 2017 et qui y vit toujours (exemple : un enfant, un parent...). Si vous déclarez les revenus de plusieurs "**Autres personnes**", demandez des formulaires supplémentaires à votre MSA ou imprimez-les à partir de notre site [www.msa.fr](http://www.msa.fr).

### 2 – Revenus professionnels des non-salariés (exploitant agricole, artisan, commerçant, travailleur indépendant, etc.)

- ◆ Si vous êtes adhérent CGA / AGA, cochez les cases correspondantes.
- ◆ **Si vous êtes imposé(e) au régime du micro-BA :**
  - Inscrivez le montant du micro-BA calculé par l'administration fiscale (en vous aidant de votre avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)).

- ◆ Si vous êtes imposé(e) au régime du **Réel (moyenne triennale ou non) :**

- Vous devez déclarer le montant du bénéfice imposable.

- ◆ Si vous êtes **aide familial(e)**, indiquez vos revenus imposables.
- ◆ Si vous êtes **associé(e) d'exploitation**, indiquez vos revenus issus de votre activité.
- ◆ Si vous êtes imposé au régime des micro-entreprises ou auto-entrepreneurs :
  - inscrivez votre bénéfice après abattements fiscaux forfaitaires

### 3 – Déficits

- ◆ Déclarez tout déficit professionnel ou foncier de l'année 2016.
- ◆ **Ne déclarez pas les déficits des années antérieures.**

### 4 – Salaires et traitements ou assimilés avant abattement fiscal de 10 %

- ◆ Entrent notamment dans cette rubrique : les congés payés et la partie imposable des indemnités de licenciement. Sont également assimilés à des salaires : les traitements, les avantages en nature, les revenus de stage pour la part imposable, indemnités de départ volontaire à la retraite, de contrats aidés (CAE, CIE), la préretraite progressive, l'allocation spécifique de conversion versée par Pôle emploi, les indemnités des élus locaux, les revenus des gérants et associés issus de leur activité, **la partie imposable des ressources** pour les **apprentis** sous contrat.
- ◆ Frais réels déductibles : le montant déclaré aux services des impôts.

### 5 – Indemnités journalières versées par la MSA ou la CPAM

- ◆ Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité (avant abattement fiscal).
- ◆ Indemnités journalières imposables et non imposables d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Ne déclarez pas dans cette rubrique les indemnités journalières versées dans le cadre de l'Assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles (ATEXA).

## 6 – Allocations de chômage, préretraite

- ◆ **Déclarez** (*avant abattement fiscal*) :
  - les allocations perçues en cas de chômage partiel ou total,
  - les allocations perçues en cas de préretraite.
- ◆ **Ne déclarez pas** :
  - l'aide exceptionnelle de fin d'année ("prime de Noël") versée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS),
  - les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux par leurs régimes facultatifs d'assurance chômage sauf si vous relevez de l'article 62 du CGI,
  - l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN),
  - les primes forfaitaires versées aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité qui débutent ou reprennent une activité professionnelle,
  - l'aide personnalisée de retour à l'emploi versée aux bénéficiaires du RSA.

## 7 – Pensions, retraites, rentes

- ◆ **Déclarez** (*avant abattement fiscal*) :
  - toutes pensions et rentes imposables reçues en 2016, y compris l'allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'allocation veuvage et les rentes ATEXA à l'exception des rentes d'ayant-droits.
- ◆ **Ne déclarez pas** :
  - les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre,
  - l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse ou Invalidité,
  - l'allocation aux vieux travailleurs salariés,
  - l'aide sociale aux personnes âgées,
  - l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
  - la majoration pour assistance à tierce personne,
  - l'allocation spéciale,
  - les rentes d'accident du travail.

## 8 – Pensions alimentaires reçues

- ◆ **Déclarez** (*avant abattement fiscal*) :
  - Toutes les pensions alimentaires reçues en 2016.

## 9 – Autres revenus

- ◆ **Déclarez** (*après abattements fiscaux sans déduire les crédits d'impôts, les déficits et pertes des années antérieures*) :
  - Revenus fonciers, micro fonciers.
  - Rentes des contrats d'épargne-handicap souscrits pour vous-même.
  - Autres :
    - revenus des capitaux et des valeurs mobilières (actions, obligations...),
    - revenus soumis à prélèvement libératoire sans déduire le montant de l'impôt, y compris les indemnités des élus locaux,
    - revenus liés à l'activité du cotisant solidaire
    - plus-values et gains divers taxés à un taux forfaitaire, y compris les plus-values de cession des professions non salariées,
    - rentes viagères à titre onéreux.

## 10 – Charges déductibles

- ◆ **Déclarez** :
  - Pensions alimentaires versées en 2016 à indiquer dans la case correspondante, selon la situation :
    - pensions alimentaires fixées en vertu d'une décision de justice devenue définitive **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006**
    - autres pensions alimentaires
  - CSG déductible sur les revenus du patrimoine.
  - les cotisations volontaires et celles versées au titre de l'épargne retraite (PERP, PREFON...) retenues fiscalement.

### Situations particulières pouvant vous faire bénéficier d'un abattement :

- ◆ Joignez les justificatifs si vous êtes :
  - **infirmes** : personne ayant une carte d'invalidité et un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
  - **invalides** : personne recevant une pension d'invalidité de guerre ou une pension d'invalidité du travail d'un taux d'au moins 40 %.
- ◆ Si au cours de l'année 2016, vous avez eu une **double résidence** pour obligation professionnelle.

## COMMENT REMPLIR VOTRE " DÉCLARATION DE RESSOURCES 2017 "

- ◆ Vous trouverez sur la déclaration de ressources quatre colonnes dont certaines informations ont été pré-remplies (identité, montants,...). Veuillez rectifier et/ou compléter les informations si elles sont incorrectes ou incomplètes.

Vous devez déclarer **sans les centimes** et dans les rubriques correspondant à leur nature (salaires, pensions, autres revenus...) :

- tous vos revenus imposables perçus en 2017 en France,
- les revenus perçus en 2017 hors de France ou versés par une organisation internationale, même s'ils ne sont pas imposables en France, pour chaque membre de votre foyer.

Ne déclarez pas les revenus qui ne sont pas demandés comme par exemple, les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu de solidarité active.

Si vos revenus sont égaux à zéro, inscrivez-le.

### 1 – Personnes au foyer

- ◆ Indiquez vos nom, prénom, date de naissance (sauf si ces informations figurent sur la déclaration), et le montant de vos ressources dans la colonne «Vous». Si vous vivez en couple, complétez la colonne pour votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e).
- ◆ **Si vous bénéficiez ou demandez le bénéfice d'une aide au logement**, complétez les colonnes des "autres personnes" que votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e), ayant vécu au moins 6 mois à votre foyer en 2018 et qui y vit toujours (exemple : un enfant, un parent...). Si vous déclarez les revenus de plusieurs "**Autres personnes**", demandez des formulaires supplémentaires à votre MSA ou imprimez-les à partir de notre site [www.msa.fr](http://www.msa.fr).

### 2 – Revenus professionnels des non-salariés (exploitant agricole, artisan, commerçant, travailleur indépendant, etc.)

- ◆ Si vous êtes adhérent CGA / AGA, cochez les cases correspondantes.
- ◆ **Si vous êtes imposé(e) au régime du micro-BA :**
  - Inscrivez le montant du micro-BA calculé par l'administration fiscale (en vous aidant de votre avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)).

- ◆ Si vous êtes imposé(e) au régime du **Réel (moyenne triennale ou non) :**

- Vous devez déclarer le montant du bénéfice imposable.

- ◆ Si vous êtes **aide familial(e)**, indiquez vos revenus imposables.
- ◆ Si vous êtes **associé(e) d'exploitation**, indiquez vos revenus issus de votre activité.
- ◆ Si vous êtes imposé au régime des micro-entreprises ou auto-entrepreneurs :
  - inscrivez votre bénéfice après abattements fiscaux forfaitaires

### 3 – Déficits

- ◆ Déclarez tout déficit professionnel ou foncier de l'année 2017.
- ◆ **Ne déclarez pas les déficits des années antérieures.**

### 4 – Salaires et traitements ou assimilés avant abattement fiscal de 10 %

- ◆ Entrent notamment dans cette rubrique : les congés payés et la partie imposable des indemnités de licenciement. Sont également assimilés à des salaires : les traitements, les avantages en nature, les revenus de stage pour la part imposable, indemnités de départ volontaire à la retraite, de contrats aidés (CAE, CIE), la préretraite progressive, les indemnités des élus locaux, les revenus des gérants et associés issus de leur activité, les bourses d'étude assujetties à l'impôt sur le revenu, **la partie imposable des ressources pour les apprentis** sous contrat.
- ◆ Frais réels déductibles : le montant déclaré aux services des impôts.

### 5 – Indemnités journalières versées par la MSA ou la CPAM

- ◆ Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité (avant abattement fiscal).
- ◆ Indemnités journalières imposables et non imposables d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Ne déclarez pas dans cette rubrique les indemnités journalières versées dans le cadre de l'Assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles (ATEXA), les indemnités journalières d'affection de longue durée (ALD) et l'allocation de repos maternel.

## 6 – Allocations de chômage, préretraite

### ◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :

- les allocations perçues en cas de chômage partiel ou total,
- les allocations perçues en cas de préretraite.

### ◆ Ne déclarez pas :

- l'aide exceptionnelle de fin d'année ("prime de Noël") versée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS),
- les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux par leurs régimes facultatifs d'assurance chômage sauf si vous relevez de l'article 62 du CGI,
- l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (NACRE),
- les primes forfaitaires versées aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité qui débutent ou reprennent une activité professionnelle,
- l'aide personnalisée de retour à l'emploi versée aux bénéficiaires du RSA.

## 7 – Pensions, retraites, rentes

### ◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :

- toutes pensions et rentes imposables reçues en 2017, y compris l'allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'allocation veuvage et les rentes ATEXA à l'exception des rentes d'ayant-droits.

### ◆ Ne déclarez pas :

- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre,
- l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse ou Invalidité,
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés,
- l'aide sociale aux personnes âgées,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- la majoration pour assistance à tierce personne,
- l'allocation spéciale,
- les rentes d'accident du travail.

## 8 – Pensions alimentaires reçues

### ◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :

- Toutes les pensions alimentaires reçues en 2017.

## 9 – Autres revenus

### ◆ Déclarez (après abattements fiscaux sans déduire les crédits d'impôts, les déficits et pertes des années antérieures) :

- Revenus fonciers, micro fonciers.
- Rentes des contrats d'épargne-handicap souscrits pour vous-même.
- Autres :
  - revenus des capitaux et des valeurs mobilières (actions, obligations...),
  - revenus soumis à prélèvement libératoire sans déduire le montant de l'impôt,
  - plus-values et gains divers taxés à un taux forfaitaire, y compris les plus-values de cession des professions non salariées,
  - rentes viagères à titre onéreux.

## 10 – Charges déductibles

### ◆ Déclarez :

- Pensions alimentaires versées en 2017 à indiquer dans la case correspondante, selon la situation :
  - pensions alimentaires fixées en vertu d'une décision de justice devenue définitive **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006**
  - autres pensions alimentaires
- CSG déductible sur les revenus du patrimoine.
- les cotisations volontaires et celles versées au titre de l'épargne retraite (PERP, PREFON...) retenues fiscalement.

### Situations particulières pouvant vous faire bénéficier d'un abattement :

- ◆ Joignez les justificatifs si vous êtes :
  - personne ayant une carte d'invalidité et un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou une carte mobilité inclusion mention «invalidité» (CMI-invalidité),
  - personne recevant une pension d'invalidité militaire, d'au moins 40%,
  - personne titulaire d'une rente pour accident du travail de 40% ou au dessus.
- ◆ Si au cours de l'année 2017, vous avez eu une **double résidence** pour obligation professionnelle.